

Délibération n°009-2023

Abrogation du reversement de la taxe d'aménagement à la CCBTA

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
25	16	19
Date de convocation		
13 janvier 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Eric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Samuel MICHELON, Sonia BONNET-TELLIER, Claire FABRE-PILLEMENT, Sarah AIT-IDIR, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Régis BLAYRAT à Jean-Marie FOURNIER ; Claude CADENAT à Frédéric MARTIN ; Christophe RENAUD à Christian ALEX.

Absents : Marie-Dominique MICHELET, Sandrine CARRIERE, Elisabeth RHODE-BERNARD, Nicolas FONT, Mélanie SALLE, Christian GOMEZ

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé de reverser à la CCBTA 5% du produit annuel de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble du territoire communal, pour répondre à l'obligation nouvelle de la loi de finances pour 2022, et en concertation avec l'assemblée communautaire. Le Conseil Communautaire avait d'ailleurs entériné le 26 septembre suivant les décisions unanimes des cinq communes membres de la CCBTA.

Mais il se trouve que la loi de finances rectificative pour 2022, adoptée le 1^{er} décembre dernier, a supprimé cette obligation de reversement total ou partiel de la taxe d'habitation : le reversement devient facultatif. La Préfecture du Gard a toutefois alerté les communes sur le caractère applicable de leurs délibérations de reversement, si elles n'ont pas été abrogées ou modifiées avant le 31 janvier 2023.

A ce jour, ni le Bureau ni le Conseil Communautaire ne se sont prononcés, mais il est proposé d'abroger la délibération de reversement partiel de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances pour 2022, et notamment son article 109,

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 dite loi de finances rectificative pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCBTA du 26 septembre 2022,

Vu sa délibération n°062-2022 du 22 septembre 2022 instaurant un reversement de 5% de la taxe d'aménagement au profit de la CCBTA,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'abroger la délibération du 22 septembre 2022 instaurant un reversement de 5% de la taxe d'aménagement perçue par la commune, au profit de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.
2. Et de continuer donc à percevoir le produit de la taxe d'aménagement dans son intégralité.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

